

8141 - Le règlement à appliquer à la perception d'intérêt sur les dépôts dans les banques des mécréants.

La question

Dans mon pays d'origine , certaines sociétés possèdent des dépôts sur lesquels elles perçoivent un intérêt mensuel qui laisse le capital intact. Qu'en est-il de l'usage de ce revenu par une veuve pour ses dépenses et celles de sa famille?

La réponse détaillée

Une question similaire a été posée à la Commission Premanent pour la Recherche scientifique et la Consultance Religieuse.

En voici le txcte :

« La revue al-Umma a publié une fatwa concernant des opérations financières qui se passent à l'Etrnger en territoire de guerre. Selon la fatwa , l'imam Abou Hanifa soutient la légalité de percevoir des intérêts sur les guerriers en territoire de guerre, et la validité de tout conntrat et toute transaction fondés sur le consentement mutuel qui rapporte un avantage au musulman et ne seront pas entachés de tricherie et de traiture.

Si la fatwa s'évère justice , elle profiterait aux musulmans résidant en France qui reçoivent des subvnetions ou donations gardées longtemps dans les banques avant leur utilisation et dont les intérêts cumulés ne profitent qu'à la banque. Si la fatwa est juste , nous pourrons utliser nos intérêts en territoire de geurre au profit exclusif des pauvres et nécessiteux. Allah est celui qui veille sur les desseins.

Voici la réponse de la Commission Permanente présidée (alors) par Cheikh Abd al-Aziz Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde).

Premièrement , ces contrats de compensation financière établie entre nous et les mécréants sont valises, s'ils remplissent les conditions des contrats reconnus par la loi musulmane.

Deucièmement,l'usage de l'usure est interdit aux musulmans aussi bien dans les transactions inter-musulmanes que dans celles les opposants aux infidèles , qu'il soient (potentiellement) en guerre contre nous ou pas . Allah le sait lieux.